



## CONSULTATION ARCHITECTURALE N°13/2023

**LA CONCEPTION, LA REALISATION DES ETUDES ARCHITECTURALES ET LE SUIVI  
DES TRAVAUX DES AMENAGEMENTS URBAINS ET PAYSAGERS INSCRIT DANS  
LE CADRE DU PLAN DE RENOVATION URBAINE DU QUARTIER AKACHMIR A LA  
COMMUNE D'EL HAJEB-PROVINCE D'EL HAJEB**

## REGLEMENT DE LA CONSULTATION



Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine



Immeuble 19 Av. Ibn Sina,  
Agdal Rabat



05.37.71.63.34  
05.37.71.51.91



05.37.71.22.55



contact@anrur.gov.ma



www.anrur.gov.ma

# SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION.....	3
ARTICLE 2. MAITRE D'OUVRAGE.....	3
ARTICLE 3. CONDITIONS REQUISES DES ARCHITECTES.....	3
ARTICLE 4. LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES ARCHITECTES.....	3
ARTICLE 5. COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION ARCHITECTURALE.....	4
ARTICLE 6. MODIFICATION DANS LE DOSSIER DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE.....	4
ARTICLE 7. INFORMATION DES ARCHITECTES.....	5
ARTICLE 8. CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES ARCHITECTES.....	5
ARTICLE 9. DEPOT ET RETRAIT DES PLIS DES ARCHITECTES.....	6
ARTICLE 10. EXAMEN ET EVALUATION DES PROPOSITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES DES ARCHITECTES.....	7
A- CRITERES D'EVALUATION ET NOTATION.....	8
B- EVALUATION DES PROPOSITIONS DES ARCHITECTES.....	9
ARTICLE 11. LES HONORAIRES.....	10
ARTICLE 12. RESULTATS DEFINITIFS DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE.....	10
ARTICLE 13. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....	11
ARTICLE 14. LANGUE DE PRESENTATION DES DOCUMENTS.....	11
ARTICLE 15. VISITE DES LIEUX.....	11



## ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne la consultation architecturale N° 13/2023 ayant pour objet **la conception, la réalisation des études architecturales et le suivi des travaux des aménagements urbains et paysagers inscrit dans le cadre du Plan de Rénovation Urbaine du quartier Akachmir à la Commune d'El Hajeb-Province d'El Hajeb** pour le compte de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine.

## ARTICLE 2. MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du contrat qui sera passé suite à la présente consultation architecturale est l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine.

## ARTICLE 3. CONDITIONS REQUISES DES ARCHITECTES

### 1. Seuls peuvent participer et être attributaires des contrats de prestations architecturales les architectes :

- Autorisés à exercer la profession d'architecte à titre indépendant et inscrits au tableau de l'Ordre National des Architectes ;
- En situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable public chargé du recouvrement et ce, conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques.
- Affiliés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et souscrivant de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme.

### 2. Ne sont pas admis à participer à la consultation les architectes qui sont :

- En liquidation judiciaire ;
- En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Frappés par une sanction de retrait de l'autorisation ou de suspension d'exercice de la profession d'architecte ;
- Exclus temporairement ou définitivement en vertu des articles 158 et 159 du Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

### En cas de groupement des architectes

- Les architectes peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique conformément à l'article 21 de la loi 16-89 ;
- Les architectes peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique selon les prescriptions de l'article 157 du décret 2-12-349 du 20/03/2013.

## ARTICLE 4. LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES ARCHITECTES.

Pour établir la justification de ses qualités et capacités, et Conformément aux dispositions de l'article 97 du Décret n° 2-12-349 du 20 Mars 2013, chaque architecte est tenu de présenter un **dossier administratif** qui comprend :

1. Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique conforme au modèle joint au présent règlement de la consultation architecturale.

2. Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent donnant pouvoir à l'architecte d'engager ladite société, lorsqu'il s'agit d'une société d'architectes, instituée conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi 16.89 relative à l'exercice de la profession des architectes et à l'institution de l'Ordre national des architectes promulguée par le dahir n° 1-92-122 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;
3. Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que l'architecte est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 96 du Décret n° 2-12-349 du 20 Mars 2013.
4. Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que l'architecte est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 96 du Décret n° 2-12-349 du 20 Mars 2013 ;
5. Copie certifiée conforme à l'originale de l'autorisation d'exercice de la profession d'architecte délivrée par l'administration ;
6. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original, d'inscription au tableau de l'Ordre national des architectes délivrée depuis moins d'un an ;
7. L'attestation de présence à la visite des lieux.

#### **ARTICLE 5. COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION ARCHITECTURALE**

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret n°2-12-349 précité, le dossier de la consultation architecturale dont les éléments qui le constitue doivent être paraphé et signé comprend :

- a) Une copie de l'avis de la consultation architecturale ;
- b) Le programme de la consultation architecturale ;
- c) Un exemplaire du projet du contrat d'architecte ;
- d) Les plans et les documents techniques, le cas échéant ;
- e) Le modèle de l'acte d'engagement ;
- f) Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- g) Le règlement de consultation.



#### **ARTICLE 6. MODIFICATION DANS LE DOSSIER DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE**

Conformément aux dispositions de l'article 99 § 7 du décret n°2-12-349 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier de consultation architecturale. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans ledit dossier, elles seront communiquées à tous les architectes ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres architectes.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 93 ci-dessus.

## ARTICLE 7. INFORMATION DES ARCHITECTES

Conformément aux dispositions de l'article 94 du Décret n° 2-12-349 précité, tout architecte peut demander au maître d'ouvrage de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant la consultation architecturale ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un architecte à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres architectes ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier de la consultation architecturale. Il est également mis à la disposition de tout autre architecte dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres du jury de la consultation architecturale.

## ARTICLE 8. CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES ARCHITECTES

### A- Les dossiers présentés par les architectes comprennent :

Les dossiers présentés par les architectes comprennent :

1- **Le dossier administratif** (Article 4 de la présente consultation architecturale),

2- **La proposition technique qui doit contenir :**

- a- Une note de présentation à la fois descriptive, explicative et justificative du projet du concurrent, énumérant les ouvrages à réaliser, et indiquant leurs caractéristiques fonctionnelles, leur répartition et leurs liaisons dans l'espace ; elle comporte aussi le descriptif sommaire des prestations techniques et de finition proposées ainsi que le tableau des surfaces utiles et hors œuvre comportant :
    - Le parti d'aménagement urbain et paysager du projet par rapport aux critères fixés par le règlement de consultation ;
    - Les consistances du projet par rapport au programme du maître d'ouvrage ;
    - Une note descriptive des matériaux utilisés et du mobilier urbain;
  - b- Une Esquisse sommaire du projet comprend :
    - Le plan d'implantation des ouvrages, plan de masse et situation, indiquant l'emprise des aménagements à réaliser par rapport aux emprises publiques prévus par le Plan de rénovation Urbaine;
    - Les plans d'aménagement urbain aux échelles appropriées présentant les différents niveaux , les assemblages, les coupes, et les façades ainsi que tout dessin architectural et paysager que le règlement du PRU juge utile de le joindre à la prestation du concurrent se rapportant notamment aux perspectives, à la simulation dans le site aux rendu d'ambiance.
    - Fournir les plans en version DWG;
  - c- Le calendrier d'établissement des études avec justificatif des délais proposés ;
  - d- Une estimation sommaire, hors taxes du coût global des travaux établie sur la base des ratios de surfaces et des prestations techniques proposées avec bordaux des prix par prestation afin de justifier la proposition.
- 3- **La proposition financière** comprenant l'acte d'engagement précisant la proposition d'honoraires ;



## B- Présentation des dossiers des architectes

1- Conformément aux dispositions de l'article 101 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque architecte est mis dans un pli fermé portant:

- Le nom et l'adresse de l'architecte ;
- L'objet du contrat ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président du jury de la Consultation architecturale lors de la séance publique d'ouverture des plis".

2- Ce pli contient **trois** enveloppes distinctes :

a) **la première enveloppe** contient les pièces du dossier administratif prévues à l'article 97 du Décret n° 2-12-349 précité, le contrat d'architectes signé et paraphé par l'architecte. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif**" ;

b) **la deuxième enveloppe** contient les pièces, de la proposition technique, visées à l'article 100 du Décret n° 2-12-349 précité. Cette enveloppe doit être fermée et portant de façon apparente la mention "**proposition technique**".

c) **la troisième enveloppe** contient la proposition financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**proposition financière**".

3- Les enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse de l'architecte ;
- L'objet du contrat ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.



## ARTICLE 9. DEPOT ET RETRAIT DES PLIS DES ARCHITECTES

### A- Dépôt des plis des architectes

#### Les architectes peuvent :

- Soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau d'ordre de l'Agence sis à l'immeuble 19 Avenue Ibn Sina Agdal Rabat ;
- Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité.
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les plis déposés postérieurement au jour et à l'heure fixés par l'avis de la consultation architecturale pour la séance d'ouverture des plis ne sont pas admis.

### B- Retrait des plis des architectes

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par l'architecte et adressée au maître d'ouvrage. Les architectes ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues au paragraphe A ci-dessus.

## ARTICLE 10. EXAMEN ET EVALUATION DES PROPOSITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES DES ARCHITECTES

Cette étape de la procédure concerne les seuls architectes admis ou admis sous réserve à l'issue de l'examen des pièces du dossier administratif.

Les critères de choix et de classement des offres pour attribuer le contrat à l'architecte qui a présenté l'offre la plus avantageuse portent sur :

### a) La qualité de la proposition technique :

Originalité, pertinence et intelligence créative du parti architectural :

- Qualité de l'intégration du projet au site et aux environnements du projet (prise en compte des différentes contraintes);
- Qualité, pertinence et originalité du projet et lisibilité des messages ;
- Développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

Exigences du programme :

- Adéquation aux données et objectifs du programme du maître d'ouvrage ;
- Respect des dispositions urbanistiques ;
- Pertinence des principes de fonctionnalité et de pérennité ;
- Aspect innovant du projet ;
- Faisabilité technique (difficultés de réalisation) ;

Le calendrier d'établissement des études avec justificatif des délais proposés.

### b) L'estimation sommaire, hors taxes, du coût global des travaux basée sur les ratios de surfaces du projet :

- Coût global des travaux (en hors taxes) et maîtrise des incidences sur le coût de réalisation et d'entretien.

### c) La proposition d'honoraires présentée par l'architecte.



## A- CRITERES D'EVALUATION ET NOTATION



Conformément à l'article 105 du Décret n° 2-12-349 précité, les critères de classement des offres se présentent comme suit :

CRITERE	NOTE
<b>A- La qualité de la proposition technique NPT (100 Points) :</b>	
<b>1<sup>er</sup> critère : Note de Présentation NP (30 points)</b>	
Pertinence et originalité du parti d'aménagement urbain et paysager du projet selon les objectifs et finalités du PRU	0 à 10 points
Consistance du projet par rapport au programme du maître d'ouvrage	0 à 10 points
Note descriptive des matériaux utilisés et du mobilier urbain	0 à 10 points
<b>NP</b>	<b>(0 pt à 30 pts)/30</b>
<b>2<sup>ème</sup> critère : Esquisse du projet NEP (60 points)</b>	
Respect et pertinence du parti architectural et sa fonctionnalité	0 à 15 points
Insertion du projet dans le site et son intégration urbaine et paysagère, selon les directives du PRU	0 à 15 points
Protection de l'environnement, le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique	0 à 5 points
Respect de la réglementation et des normes de sécurité	0 à 5 points
Qualité esthétique urbaine et paysagère	0 à 5 points
Qualité de la présentation de l'esquisse du projet (lisibilité, degré d'approfondissement de l'étude présentée, compréhensibilité des documents fournis)	0 à 15 points
<b>NEP</b>	<b>(0 pt à 60 pts)/60</b>
<b>3<sup>ème</sup> critère : Calendrier d'établissement des études et justificatif des délais proposés NCAL (10 points)</b>	
<b>Calendrier d'établissement des études et ordonnancement des phases des études</b> $NCAL1 = Ca \times 6 / Cx$ <i>Ca : Notation du Calendrier le plus avantageux</i> <i>Cx : Notation du Calendrier de l'architecte</i> <b>Le calendrier le plus avantageux étant le calendrier présentant la durée répondant au mieux aux attentes du maître d'ouvrage et à l'importance du projet</b>	0 à 6 points
<b>Une présentation et justificatif des délais partiels des phases des études proposés</b> <b>Le délai maximum de la phase étude est de 15 jours</b>	0 à 4 points
<b>NCAL</b>	<b>(0 pt à 10 pts)/10</b>
<b>Total A = NP + NEP + NCAL.....</b>	<b>/100</b>

Evaluation de la Présentation Technique inférieure à 60 /100 est considérée note éliminatoire.

Le délai maximum de la phase étude est de 15 jours.



<b>B- Estimation Sommaire du projet avec justificatif du calcul de l'ESP(100 points)</b>	
<b>Estimation Sommaire du projet (80 points)</b>	
<p><b>NES = 80 x Estimation sommaire HT la plus avantageuse</b>  <b>Estimation sommaire HT du candidat</b></p> <p><b>L'estimation sommaire HT la plus avantageuse : le cout le plus bas des estimations sommaires présentées parmi les candidats admis.</b></p>	0 à 80 points
<b>Justificatif du calcul de l'Estimation Sommaire (20 points)</b>	0 à 20 points
<b>NES</b>	
<b>Total B = NES.....</b>	<b>/100 pts</b>
<b>C- Proposition d'honoraires (100 points)</b>	
<p>Conformément à l'article n°90 du Décret n° 2-12-349 précité, le taux d'honoraires proposé doit être compris entre quatre (4%) pour cent et cinq (5%) pour cent.</p> <p><b>NPH = 100 x Le taux d'honoraires le plus avantageux</b>  <b>Le taux d'honoraires proposé</b></p> <p><b>Le taux d'honoraires le plus avantageux : le taux d'honoraire le plus bas proposé parmi les candidats admis.</b></p>	
<b>Total C = NPH.....</b>	<b>/100 pts</b>

## **B- EVALUATION DES PROPOSITIONS DES ARCHITECTES**

L'estimation proposée par les architectes doit être la plus exacte possible, prenant en compte l'ensemble des facteurs et aléas pouvant bouleverser l'économie du projet.

Il est à préciser que la commission procédera à :

- La vérification des calculs de l'estimation proposées du coût global des travaux et à la rectification des erreurs matérielles éventuelles ;
- L'élimination des propositions des architectes qui ont présenté une estimation du coût global des travaux supérieure au budget prévu par le maitre d'ouvrage.

Cette estimation doit être jointe d'un détail de calcul, le plus explicite possible, montrant les éléments de calcul, les aléas prises en compte pour respecter l'économie du projet ainsi que tout élément de coût que l'architecte juge important.

Ce détail devrait également préciser les principaux centres de coût du projet.

Confortement aux dispositions de l'article 107 du Décret n° 2-12-349 précité, La commission (jury) procède à la notation financière des propositions des taux d'honoraires en attribuant une note de cent (100) points à la proposition des taux d'honoraires la plus avantageuse et des notes inversement proportionnelles aux autres propositions d'honoraires.

La commission procède à l'évaluation des offres, en vue de choisir l'offre la plus avantageuse. A cet effet, il procède à la pondération des notes obtenues par chaque architecte en fonction de la proposition technique, de l'estimation sommaire, hors taxes, du coût global des travaux et de la proposition d'honoraires.



### La note globale :

La note globale sera obtenue par l'addition de la note technique, de la note de l'estimation sommaire et de la note financière après introduction d'une pondération.

La note globale est calculée par la formule suivante :

$$NG=0,7 \times \text{Total A} + 0,2 \times \text{Total B} + 0,1 \times \text{Total C}$$

L'architecte ayant obtenu la note globale la plus élevée est désigné attributaire du contrat.

Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus avantageuses ayant obtenu des notes globales équivalentes, le jury retient l'architecte ayant obtenu la meilleure note de la proposition technique.

Si les notes des propositions techniques sont également équivalentes, le jury procède au tirage au sort.

### **ARTICLE 11. LES HONORAIRES**

L'architecte est rémunéré exclusivement par le maître d'ouvrage par des honoraires.

Les honoraires de l'architecte sont obtenus par application du pourcentage qu'il propose au montant hors taxes des travaux réellement exécutés et régulièrement constatés non compris le montant découlant de la révision des prix des travaux et toute indemnité accordé au titulaire du marchés des travaux et des pénalités éventuelles.

Les honoraires de l'architecte sont majorés du taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur.

Les honoraires de l'architecte ne peuvent être inférieurs à quatre (4%) pour cent ni supérieur à cinq (5%) pour cent.

Le contrat d'architecte fixe la décomposition des honoraires de l'architecte et les modalités de leur règlement.

Le contrat d'architecte prévoit également un seuil de tolérance par rapport à l'estimation sommaire ayant été à la base de l'attribution du contrat ainsi que les conséquences pour celui-ci en cas de dépassement dudit seuil de tolérance.

### **ARTICLE 12. RESULTATS DEFINITIFS DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE**

Le maître d'ouvrage informe l'architecte retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours à compter de la date d'achèvement des travaux du jury.

Dans le même délai, il avise également les architectes éliminés du rejet de leurs offres, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents doivent être conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum.

Aucun architecte ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

Le choix arrêté par le jury de la consultation architecturale ne peut être modifié par l'autorité compétente.



*[Handwritten signature]*

### ARTICLE 13. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les architectes restent engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante-quinze (75) jours**, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si le jury estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

### ARTICLE 14. LANGUE DE PRESENTATION DES DOCUMENTS

Le dossier préparé par les architectes ainsi que tous les documents concernant l'offre seront rédigés en langue française, étant entendu que tout document imprimé en d'autres langues peut être accepté, dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française.

### ARTICLE 15. VISITE DES LIEUX

Il est prévu une visite des lieux obligatoire sanctionnée par une attestation de présence. Cette attestation doit être présentée parmi les pièces du dossier architectural des concurrents.

Il sera dressé un procès-verbal de la réunion qui mentionnera les demandes d'éclaircissements et les réponses formulées lors de cette visite.

Ledit procès-verbal sera publié dans le portail des marchés publics et communiqué à l'ensemble des architectes ainsi qu'aux membres du jury de la consultation architecturale et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine.



La date prévue pour cette visite est fixée dans l'avis de consultation architecturale.



## CONSULTATION ARCHITECTURALE N°13/2023

LA CONCEPTION, LA REALISATION DES ETUDES ARCHITECTURALES ET LE SUIVI DES TRAVAUX DES AMENAGEMENTS URBAINS ET PAYSAGERS INSCRIT DANS LE CADRE DU PLAN DE RENOVATION URBAINE DU QUARTIER AKACHMIR A LA COMMUNE D'EL HAJEB-PROVINCE D'EL HAJEB

### REGLEMENT DE LA CONSULTATION

<p><b><u>Validé par le Directeur du Pôle Programmation, supervision et Ingénierie Financière</u></b></p> 	<p><b><u>Approuvé par la Directrice Générale</u></b></p>  <p>Azhar KAITOU Directrice Générale de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et la Réhabilitation des Bâtiments Menaçant Ruine</p>
<p><b>Pour le concurrent : (Signature et mention « Lu et accepté » manuscrite)</b></p>	
<p><b><u>Nom :</u></b></p> <p><b><u>Prénom :</u></b></p> <p><b><u>Qualité du signataire :</u></b></p>	